

Modèle du bulletin de vote

Election de **11** conseillers
dans la **commune Helperknapp**, le 11 juin 2023

Wahl von **11** Gemeinderäten
in der Gemeinde **Helperknapp**, vom 11. Juni 2023

2. Demokratesch Partei - DP



CONRAD Frank		
BAUSCH Gusty		
BISENIUS Jean-Claude dit Bisi		
BOLLIG Charel		
DEITZ Sylvie ép. GIERES		
DOEMER Patrick		
MATHIAS Heike ép. WAMPACH		
RUPPERT Lydie ép. BERNOTTE		
TOUM Leo		
VOSMAN Johannes dit Joske		
WAMPACH Sandra ép. GÖHLHAUSEN		

3. déi gréng



LOSCH Gilles		
KAUR Narveen		
GIRSCH Romain		
HAMEL Marc		
HOFFMANN Marie		
KIEFFER Aloyse		
KOEPP Carlo		
KOEPP Natascha		
LEROY Michelle		
PETTINGER Frank		

4. CHRËSCHTLECH-SOZIAL VOLLEKSPARTEI CSV



LUDWIG Patrick		
SADLER Marie		
AMARAL Antonio		
CINCIS Patrick		
EICHER-KARIER Christiane		
KOEDINGER Roby		
KUHN-DI CENTA Nicole		
LUCAS Patrick		
MATHEKOWITSCH Claude		
WAGNER Rosie		
ZENS Marc		

5. All zesummen Helperknapp



BAUS Ben		
BROSIUS Thierry		
DA CONCEIÇÃO FERNANDEZ Samantha		
MAJERUS Yara		
MEYER Louis		
NOESEN Henri		
PEIFFER Véronique		
PIRES Jordan		
WAGNER Tom		
WINANDY Tom		

6. Engagéiert Bierger



BLOCK Stefanie		
EICH Nico		
EVERAD Thierry		
GEORGES Lara		
HUBERTY Josy dit Beien Josy		
MANGEN Lynn		
MANGEN Paul		
PINTO Tun		
REDING Sam		
SCHOLTES Luc		
SPLICKS Emile		

Instructions pour l'électeur – Elections communales du 11 juin 2023

Élections qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 11 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 11 suffrages.

L'électeur vote :

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 11 suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.